

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GRENOBLE ALPES METROPOLE (déchèterie)

5 Chemin du Vieux Chêne
38240 Meylan

Références : 2024 - Is127-3SD
Code AIOT : 0006114666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement GRENOBLE ALPES METROPOLE implanté 5 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contrôle des suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDP-DREAL UD38-2023-11-08 du 13/11/2023 relatif à l'absence de dispositif de traitement des polluants sur le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La dernière inspection du site a été réalisée le 13/09/2023. L'ensemble des éléments de réponses apporté par l'exploitant aux suites de l'inspection du 13/09/2023, à l'exception des deux points de contrôle figurant dans le présent rapport, n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection, ce qui permet de solder ces demandes d'actions correctives du contrôle du 13/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE ALPES METROPOLE

- 5 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan
- Code AIOT : 0006114666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Meylan a fait l'objet du récépissé de déclaration n°25.098 en date du 2 janvier 1995 au titre de la rubrique n°268bis, délivré à la mairie de Meylan.

Par la suite, la communauté d'agglomération, puis Grenoble-Alpes Métropole (GAM) a repris la gestion de la déchèterie.

Par courrier du 3 octobre 2014 suite à une modification par décret des rubriques « déchets » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, il est donné acte de l'activité de déchèterie au titre des rubriques suivantes :

- 2710-2-b : installation de collecte de déchets non dangereux : volume : 400 m³ (régime d'enregistrement) ;
- 2710-1-b : installation de collecte de déchets dangereux : quantité : 6,9 t (régime de la déclaration).

La déchèterie relève du régime de l'enregistrement ; elle se situe en zone urbaine. Elle est implantée sur la même parcelle que les ateliers municipaux de la ville de Meylan.

Compte tenu de la mise en service du nouveau centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective en remplacement du centre de tri actuel situé sur la commune de La Tronche, la déchèterie située sur le même secteur va prochainement être fermée.

En raison du report prévisible des usagers de la déchèterie de La Tronche vers celle de Meylan, un projet d'agrandissement de la déchèterie de Meylan est en cours avec une fin de travaux prévue en octobre 2025.

A ce jour, l'activité de collecte de déchets est réglementée par les arrêtés ministériels :

- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des eaux pluviales (suites de l'inspection du 13/09/2023)	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (suite de l'inspection du 13/09/2023)	Autre du 03/10/2014, article /	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue du contrôle, il est constaté que le retour à une situation conforme avec la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures / décanteur est fortement lié aux travaux d'agrandissement de la déchèterie.

Il est pris note que ces travaux devraient être achevés à la fin du mois de septembre 2025. Dans l'attente, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires afin de prévenir toute pollution du milieu extérieur.

Dans ces conditions, l'inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-08 du 13/11/2023 pris suite au constat de non conformité (absence de séparateur d'hydrocarbures / décanteur) est toujours en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (suite de l'inspection du 13/09/2023)

Référence réglementaire : Autre du 03/10/2014, article /
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Prescription contrôlée :
Reconnaissance d'antériorité du 3 octobre 2014

Déchèterie Meylan	Déclaration (récépissé n° 25.098 du 02/01/1995)	2710.1b – DC – 6,9 t 2710.2b – E – 400 m ³
-------------------	-------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

Proposition de suites n°1 de l'inspection du 13/09/2023 :

L'exploitant transmet une demande accompagnée de tous les éléments d'appréciation visant la protection de l'environnement afin de procéder à la régularisation administrative de l'activité de collecte des DASRI au titre de la rubrique 2710-1b.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect des quantités maximales de déchets dangereux présentes sur le site conformément au tonnage déclaré lors de la demande de bénéfice des droits acquis accordée le 8 août 2013. Le délai accordé pour la mise en conformité est de 3 mois.

Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier de réponse du 02/01/2024 une déclaration de modification concernant la situation administrative de la déchèterie de Meylan afin de régulariser l'activité existante de collecte de DASRI (Déchets d'activité de Soin à Risque Infectieux) classée au

titre de la rubrique 2710.1 - régime DC.

Ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a apporté quelques corrections à la situation administrative de la déchèterie.

Il est pris note des volumes suivants concernant la collecte des déchets non dangereux (rubrique 2710.2 - régime E) :

- 9 bennes de 30m³ sont mises à disposition pour différentes catégories de déchets, soit un volume total de 270 m³,
- 1 benne de 15m³ est également en place pour la collecte des gravats,
- 5 bornes d'apport volontaire (huiles, textiles...) sont également présentes pour un volume total de 8 m³.

Le volume total reste inférieur au volume autorisé lors de la reconnaissance d'antériorité (400 m³).

Le stockage des DASRI a également été déclaré ; le tonnage des déchets dangereux collectés au niveau de la déchèterie reste inchangé (6,9 tonnes au titre de la rubrique 2710.1) et relève du régime DC.

L'exploitant a procédé à la télédéclaration de la modification le 04/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux pluviales (suites de l'inspection du 13/09/2023)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} - GRENOBLE ALPES METROPOLE qui exploite une déchèterie sur la commune de MEYLAN (38 240), 5 Chemin du Vieux Chêne, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en mettant en place un dispositif de traitement des polluants sur le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Dans le cadre des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2023 concernant l'absence de dispositif de traitement des polluants sur le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant a indiqué par courrier du 02/01/2024 que la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures a été intégrée au projet d'agrandissement de la déchèterie de Meylan.

Dans l'attente, 3 kits antipollution supplémentaires, dont l'utilisation est encadrée par une consigne en date du 01/06/2024, sont mis à disposition des agents de la déchèterie.

Par courriel du 25/06/2024, l'exploitant a transmis le planning d'avancement du projet d'agrandissement.

	2024												2025												
	dec M22	janv M23	fév M24	mars M25	avril M26	mai M27	juin M28	juill M29	août M30	sept M31	oct M32	nov M33	dec M34	janv M23	fév M24	mars M25	avril M26	mai M27	juin M28	juill M29	août M30	sept M31	oct M32	nov M33	dec M34
Consultation MOE																									
Etudes MOE														AVP	PRO/DCE										
Instruction permis																									
Consultation TVX															aapc	nego	attribu	notif							
Travaux																									

Il est pris note que :

- l'étude de projet est planifiée au mois de novembre et décembre 2024,
- la fin des travaux d'agrandissement est prévue pour la fin du mois de septembre 2025.

Compte tenu de la mise en conformité des installations prévues en septembre 2025 dans le cadre du projet d'agrandissement de la déchèterie et des mesures compensatoires mises en œuvre temporairement pour prévenir toute pollution du réseau de collecte des eaux pluviales, l'inspection propose, à ce stade, de ne pas engager de suites administratives ni pénales au non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2023.

Le retour à une situation conforme fera l'objet d'un suivi attentif de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n° 1 :

L'exploitant s'engage sous 1 mois sur le respect du planning du projet d'agrandissement de la déchèterie qui permettra un retour à une situation conforme avec la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures (et décanteur) et la levée à termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois